EPIDE

Malakoff, le 16 MARS 2012
N° 303 /EPIDe/DG

Décision fixant le montant l'allocation et de la prime versée aux volontaires pour l'insertion et de la prime versée aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense.

Le Directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,
Vu le code du service national, notamment les articles, L. 130-1 à L. 130-4 ;
Vu le décret n° 2005-886 du 2 août 2005 modifié relatif à la discipline générale s'appliquant volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service au sein des centres de formation de l'établissement public d'insertion de la défense ;
Vu le décret n° 2005-888 du 2 août 2005 modifié relatif à l'allocation versée aux volontaires pour l'insertion et à la prime versée aux volontaires pour l'insertion et aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense, notamment son article 3 ;
Vu le décret du 17 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,

Décide :

Art. 1er - Le montant mensuel de l'allocation mensuelle versée aux volontaires pour l'insertion est fixé à 210 euros.

Art. 2 - Le montant de la prime versée aux volontaires pour l'insertion avec la dernière allocation mensuelle est fixé à 90 euros.
La prime n'est pas due en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le volontaire pour l'insertion.

Art. 3 - Le montant de la prime versée aux volontaires pour un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense à l'échéance du dernier mois de contrat accompli est de 150 euros.
En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le volontaire pour un contrat de service, la part de la prime qui n'a pas été utilisée à son bénéfice ne lui est pas due.

Art. 4 - La décision n° 23/EPIDe/DG du 14 juin 2010 est abrogée.

Art. 5 - La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

Charles de Batz de Trenquelléon